



Autorité environnementale

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur la création du pôle d'échange multimodal de la gare de Béziers (34)

n° : F-076-22-C-0101

Décision du 26 septembre 2022
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3-1 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable », et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable adopté le 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) enregistrée sous le numéro n° F-076-22-C-0101, présentée par SCNF Gares et connexions, relative à la création du pôle d'échange multimodal (PEM) de la gare de Béziers, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 juillet 2022.

Considérant la nature du projet,

- il porte sur l'aménagement du pôle d'échanges multimodal (PEM) de Béziers : mise en accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, création d'un parvis au sud avec un second accès à la gare, réaménagement du parvis existant au nord en lien avec le parc Plateau des poètes (aménagement d'une gare routière à la place du parking voyageurs actuel au nord-est et d'un dépose-minute au nord-ouest de la gare), aménagements connexes à une future ligne de bus à haut niveau de service (BHNS), réaménagement intérieur du bâtiment voyageurs et création d'une passerelle pour l'accessibilité des quais et le franchissement des voies ;
- le projet comprend aussi des stationnements sécurisés pour les vélos et les motos, l'aménagement d'une piste cyclable ainsi que la réhabilitation de l'ancienne halle de fret en un parking automobile (+ 41 places, soit + 15 %). Il comprend également la démolition de plusieurs petits bâtiments inexploités ;
- il n'induit pas de modification de trafic ferroviaire ou bus ;
- il a pour objectif de requalifier les espaces de la gare et d'adapter le site au changement climatique grâce à la désimpermeabilisation. Le PEM contribuera à l'objectif de la ville de renouer les liens entre le centre-ville et le quartier du Port-neuf sur les rives de l'Orb grâce à la passerelle ;
- les travaux s'échelonnent de 2023 à 2025, l'exploitation de la gare étant maintenue ;

Considérant la localisation du projet,

- sur le site de la gare ferroviaire de Béziers ;
- sur une commune couverte par un plan de prévention du risque d'inondation, en dehors des zonages à risque, mais en zone de précaution ;

- dans la zone tampon Unesco du Canal du midi, dans le périmètre de l'opération Grands sites et aux abords de monuments historiques ;
- en dehors de tous sites de protection de la nature et de zones naturelles patrimoniales ;
- en zone urbaine, sur un site artificialisé qui présente des sols pollués ;

Considérant les incidences prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces incidences :

- par sa nature le projet aura des incidences positives puisqu'il permet l'accès à la gare des personnes à mobilité réduite, qu'il permet de relier les quartiers du centre-ville et du Port-neuf et le parc du Plateau des poètes, qu'il permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre du fait de l'utilisation des transports collectifs qu'il facilite. Il permettra l'adaptation du site au changement climatique grâce à la désimperméabilisation, la création d'espaces verts en pleine terre, le choix de matériaux de construction pour limiter le stockage de la chaleur ;
- en ce qui concerne les enjeux patrimoniaux, le projet tient compte des recommandations du Pôle Canal (intégration de la passerelle dans une séquence visuelle et fonctionnelle de la "promenade" piétonne entre la ville-haute et le canal du Midi, besoin d'ombrage et d'îlot de fraîcheur pour les utilisateurs de cette passerelle). Dans le cadre de l'instruction d'une demande de permis de construire, il fera l'objet d'un avis de l'architecte des bâtiments de France ;
- localement, il est susceptible d'augmentation de bruit du fait du nouveau plan de circulation, dans les rues au sud de la gare qui connaîtront une augmentation de trafic routier. Selon l'étude de trafic produite, qui prend en compte l'augmentation de la fréquentation de la gare liée à la ligne nouvelle Montpellier Perpignan (LNMP), la création de la ligne BHNS et la requalification du quartier du Port-Neuf, la modification du plan de circulation conduira à une augmentation pouvant atteindre 15 % dans certaines rues au sud de la gare, ce qui n'apparaît pas significatif ;
- le diagnostic des sols indique qu'ils sont susceptibles d'être réemployés sur place sous réserve de prescriptions (recouvrement par 30 cm de terre saine ou dalle béton ou enrobés) que le pétitionnaire s'engage à tenir. L'Ae note cependant que les deux zones (ancienne usine à gaz et ancien transformateur) feront l'objet d'un complément de sondages pour investiguer à plus grande profondeur (au-delà de trois mètres) et identifier une structure souterraine. Le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures adaptées en cas de pollution éventuelle (réalisation d'un plan de gestion, d'une évaluation des risques sanitaires, d'une étude de contamination des eaux souterraines, traitement des eaux si nécessaire et évacuation des terres polluées en centre agréé) ;
- le dossier comprend une « analyse environnementale » avec un état des lieux et une description des incidences du projet. Ces éléments, moins précis qu'une étude d'impact, permettent de mettre en évidence les principaux enjeux, incidences et mesures nécessaires (qui sont classiques pour ce type de projet et relèvent de la bonne gestion du chantier et des espaces publics) en vue de prévenir des incidences négatives significatives tant pendant les travaux que lors de l'exploitation du PEM. Cette étude montre très peu d'enjeux en ce qui concerne la biodiversité et prévoit plusieurs mesures en sa faveur (conservation des platanes sains, création d'espaces végétalisés, installations d'abris à insectes et à chauves-souris, éradication des espèces exotiques envahissantes (suppression des plants par arrachage en période favorable à la non dissémination, stockage et broyage des coupes dans une benne appropriée, évacuation vers un centre agréé avec une remorque bâchée, surveillance et arrachage des repousses, semis sans délai après mise à nu des sols) ;
- la limitation de la pollution du site pendant son exploitation est prévue ;
- les eaux de ruissellement seront traitées dans des bassins de rétention enterrés et une noue infiltrante ;
- en outre des mesures classiques seront prises pendant les travaux pour limiter leurs nuisances ;
- le pétitionnaire s'est formellement engagé à mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures, ce qui permet d'éviter ou de réduire suffisamment les incidences prévisibles du projet, cet élément étant déterminant pour la présente décision ;

Concluant que :

au vu de l'ensemble des informations fournies par le maître d'ouvrage, des éléments évoqués ci-avant et des autres informations et contributions portées à la connaissance de l'Ae à la date de la présente décision, la création du pôle d'échange multimodal de la gare de Béziers n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe à l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement (Annexe III de la directive susvisée n°2014/52/UE du 16 avril 2014) ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, la création du pôle d'échange multimodal de la gare de Béziers (34) n° F-076-22-C-0101, opération connexe de la LNPM, ne nécessite pas l'actualisation de son évaluation environnementale.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de deux mois, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

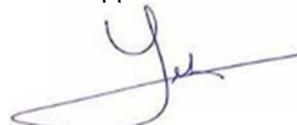
Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 26 septembre 2022

Le président de la formation d'Autorité environnementale
de l'Inspection générale de l'environnement et du
développement durable



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la Transition écologique et de la cohésion des territoires
Inspection générale de l'environnement et du développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant, approuvant ou adoptant le projet.